

21 février 2005

REPUBLIQUE FRANCAISE
Préfecture de l'Hérault

n° 2005 D

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

Spécial

SOMMAIRE

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Aimé BERGERON. Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon	2
M. Philippe GALLI. Sous-Préfet Hors Classe . Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault	7
M. Philippe GALLI. Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU	9
Mme Joëlle LATAPIE-SUDRET. Directrice du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.....	10

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Aimé BERGERON. Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Arrêté préfectoral n° 2005-I-456 du 18 février 2005

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 12 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république et notamment ses articles 7 et 7-1 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié partant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 6 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Francis IDRAC, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU la réorganisation du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon approuvée par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme le 25 mars 1996 ;

VU l'arrêté n° 01 011485 du 10 décembre 2001 du ministre de l'équipement des transports et du logement portant nomination de M. Aimé BERGERON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon ;

VU les modifications de personnels intervenues ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est accordée à M. Aimé BERGERON, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les documents et décisions suivants :

I-1 – Au titre de la Gestion et conservation du domaine public	
I-1-1 a) Délivrance, b) refus de délivrance et c) retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances des domaines publics maritime, portuaire et fluvial et décisions relatives à leur administration.	Code du Domaine de l'Etat - article R.53
I-1-2 Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et sur le domaine public fluvial	Code du Domaine de l'Etat - articles R.58-1 et A.40 à A.48
I-1-3 Délimitation des rivages de la mer a) Opérations préparatoires et b) décision, sauf avis défavorable des personnes consultées ou du commissaire enquêteur.	Décret n° 68-521 du 30 mai 1968
I-1-4 Délimitation côté terre des lais et relais de mer a) Opérations préparatoires et b) décision, sauf avis défavorable des personnes consultées ou du commissaire enquêteur.	Décret n° 66-413 du 17 juin 1966, article 2
I-1-5 Incorporation au domaine public des lais et relais de mer a) Opérations préparatoires et b) décision	Décret n° 72-879 du 19 septembre 1972, article 2
I-1-6 Désignation des terrains réservés en application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963, relative au domaine public maritime	Décret n° 66-413 du 17 juin 1966, article 8
I-1-7 Autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés, en application de l'article 4 (paragraphe 3) de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963, relative au domaine public maritime	Décret n° 66-413 du 17 juin 1966, article 9
I-1-8 Remise à l'administration des domaines des terrains du domaine privé de l'Etat devenus inutiles au service	Code du Domaine de l'Etat - article L.53
I-1-9 Arrêtés de nomination des membres des commissions nautiques à l'échelon local	Décret n° 86-606 du 14 mars 1986, article 5 et 6
I-1-10 Déclaration d'Intérêt Général (Code de l'Environnement, article L.211-7) (consultations)	Décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993
I-1-11 Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions de plages naturelles à une personne publique (sauf accord)	Code de l'Environnement, article L.321-9
I-1-12 Approbation des sous-traités d'exploitation de plages délivrées dans le cadre des concessions de plages.	Code du Domaine de l'Etat - article R.53
I-1-13 Opérations préparatoires à un arrêté de transfert de gestion	Code du Domaine de l'Etat - articles L.35 et R.58
I-1-14 Opérations préparatoires à un arrêté de Superposition de gestion	Code du Domaine de l'Etat - article R.53
I-1-15 Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports	Décret n°2004-308 du 29 mars 2004 – articles 4 et 5

II - <u>Port d'intérêt National de SETE</u>	
<i>II-1 - au titre des travaux</i>	
II-1-1 Approbation, dans la limite du seuil mentionné à l'article R 122-1 du code des ports, des projets d'exécution relatifs aux travaux de grosses réparations, d'amélioration, d'extension et d'équipement dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une décision ministérielle portant fixation du montant des dépenses autorisées et pour l'exécution desquels des crédits ont été ouverts.	Article R 122-1 du code des ports
II-1-2 Autorisation d'investissement : Autorisation préalable de l'autorité concédante pour des investissements réalisés par le concessionnaire ou les titulaires d'Autorisation d'Outillage Privé avec Obligation de Service Public, dont la durée d'amortissement est supérieure à 5 ans	
II-1-3 Délivrance des autorisations d'outillages privés avec obligation de service public non constitutives de droits réels dans les zones non concédées du port.	
II-1-4 Autorisation préalable au concessionnaire pour la délivrance d'AOPOSP non constitutives de droits réels dans les zones concédées du port.	
<i>II-2 - au titre des opérations domaniales</i>	
II-2-1 Délimitation des ports maritimes	Article R 151-1 du code des ports
II-2-2 Approbation des contrats d'amodiation des terre-pleins portuaires concédés, passés entre le concessionnaire et des entreprises portuaires, non constitutive de droits réels et dont l'échéance excède celle de la concession	
<i>II-3 - au titre de l'exploitation</i>	
II-3-1 Toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation générale ou locale sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes	
II-3-2 Toutes mesures d'exploitation prises dans le cadre du règlement général de police ou des règlements particuliers applicables au port de SETE.	Code des Ports Maritimes
II-3-3 Autorisation d'exécution des travaux urgents des voies ferrées des ports	Code des Ports Maritimes article R 421-6
II-3-4 Etablissement et notification des mises en demeure dans le cas d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de SETE.	Décret n°61-1547 article 6 du 26/12/1961 modifié par décret n°85-662 du 3/7/1985
II-3-5 Etablissement et notification des mises en demeure dans le cas de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de SETE.	Décret n°61-1547 article 6 du 26/12/1961 modifié par décret n°85-662 du 3/7/1985
II-3-6 Autorisation de clôturer les zones portuaires et approbation des projets de clôture	Code des Ports Maritimes - articles R.341-3 et R 341-4

<p>III Conventions ou marchés relatifs aux affaires courantes (dragages, nettoyage des plages, balisage...) avec le département, les communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics, à l'exception de ceux concernant les missions d'ingénierie publique.</p> <p>Cette délégation est limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a) aux réponses à appel de candidature (appel d'offre restreint), - b) à la signature des conventions et marchés avec procédures adaptées, - c) aux réponses à appel d'offre ouvert ou restreint d'un montant inférieur ou égal à 400 000 €HT sans déclaration préalable, - d) aux réponses à appel d'offre ouvert ou restreint d'un montant supérieur à 400 000 €HT après déclaration préalable et autorisation expresse du délégataire. 	Article 48 du Code des marchés publics
<p>IV – Police et conservation des eaux Tous les actes de procédure prévus aux articles L 214-1 à L 214-6 et L 216-4, du code de l'environnement et détaillés dans le décret nomenclature n° 93-742 du 29 mars 1993.</p> <p>a) articles 3 et 20, b) article 4, c) articles 6 et 20, d) article 7 et 20, e) article 8, f) article 9, g) article 16 2° du décret 93-742.</p>	Décret n° 93-742 du 29 mars 1993
<p>V – Marchés de prestations d'ingénierie publique et pièces afférentes</p> <p>Conditions :</p> <p>sans déclaration préalable d'intervention de candidature du SMNLR, lorsque le montant du marché est inférieur ou égal à 90 000 €hors taxe à la valeur ajoutée,</p> <p>après déclaration préalable d'intention de candidature du SMNLR, et autorisation préalable, expresse ou tacite, lorsque le montant du marché est supérieur à 90 000 €hors taxes à la valeur ajoutée.</p>	<p>Décret n° 2000-257 du 15/03/2000, Décret n° 2001-210 du 07/03/2001,</p> <p>Circulaire interministérielle du 01/10/2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie (point III).</p>
<p>VI – Police de la navigation intérieure : toutes les prescriptions prises en application de l'article 1-22 du décret n°73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure.</p>	Décret n°73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aimé BERGERON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Michel GAUTIER, Ingénieur divisionnaire des TPE, Directeur adjoint, Directeur des subdivisions du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon pour l'ensemble des documents et décisions cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Sur proposition du directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, délégation de signature est accordée, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux personnes figurant dans le tableau ci-après, pour les documents et décisions correspondantes :

NOM	GRADE	DOMAINES
-----	-------	----------

M. Jacques CHARMASSON	Attaché principal des services déconcentrés	Article 1 ^{er} paragraphe I-1-8
M. Jean-Pierre MATTOSSI	Ingénieur divisionnaire des TPE	Article 1 ^{er} paragraphes I-1-1 a) et b), II-2-2, II-3-3, II-3-6 et paragraphe VI
M. Jean JORGE	Ingénieur des TPE	Article 1 ^{er} paragraphes I-1-1 a) et b), I-1-3 a), I-1-4 a), I-1-5 a), I-1-10, I-1-11 à I-1-15 et paragraphe VI
M. Jean-Pierre LECOEUR	Ingénieur des TPE	Article 1 ^{er} paragraphes I-1-1 a) et b), I-1-3 a), I-1-4 a), I-1-5 a), I-1-10, I-1-11 à I-1-15 et paragraphe VI
Mme Flore LAFAYE de MICHAUX	Ingénieur des TPE	Article 1 ^{er} paragraphes I-1-10, IV-a),e) et g)
M. Philippe FRIBOULET	commandant du port de SETE	Article 1 ^{er} paragraphes II-3-1, II-3-2, II-3-4, II-3-5
M. Bernard STARK	Ingénieur Divisionnaire des TPE	Article 1 paragraphe V
M. Bernard CATOIRE	Ingénieur Divisionnaire des TPE	Article 1 paragraphe III-b), Limitée à 90.000 €
M. Laurent SERRUS	Ingénieur des TPE	Article 1 paragraphe III-b) Limitée à 50.000 €
M. Jean-Louis GRADELET	Ingénieur des TPE	Article 1 paragraphe III-b) Limitée à 50.000 €
M. Jean-Louis GUIRAUDIE	Technicien supérieur en chef	Article 1 paragraphe VI
M. Robert MAS	Technicien supérieur principal	Article 1 paragraphe VI
M. Jean-Louis HUDELEY	Ingénieur Divisionnaire des TPE	Article 1 paragraphe I-1-1 a) et b) I-1-2 à I-1-5, I-1-9, I-1-10, I-1-11 à I-1-15, IV a) à g)

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n°2004-I-2141 du 8 septembre 2004 sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et l'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 février 2005.

Le Préfet

Francis IDRAC

M. Philippe GALLI. Sous-Préfet Hors Classe . Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Arrêté préfectoral n° 2005-I-455 du 18 février 2005

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Francis IDRAC, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1999 nommant M. Noël FOURNIER, administrateur civil hors classe, chargé de mission auprès du préfet de la région Languedoc Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre en date du 8 octobre 2002 nommant M. Christian MASSINON, administrateur civil hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la Région Languedoc-Roussillon pour une durée de trois ans ;
- VU** le décret du 12 juillet 2004 nommant M. Bernard HUCHET, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Béziers ;
- VU** le décret du 22 juillet 2004 portant nomination de M. Philippe RAMON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU** le décret du 19 août 2004 nommant Mme Cécile AVEZARD, sous-préfète, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;
- VU** le décret du 29 octobre 2004 nommant M. Philippe GALLI, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Philippe GALLI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Hérault et notamment en ce qui concerne les affaires intéressant plusieurs services départementaux des administrations civiles de l'Etat, à l'exception des réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation générale de la nation pour temps de guerre.

Article 2 - Délégation est donnée à M. Philippe GALLI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, afin de signer les décisions relatives à la création de zone d'attente permettant de faire face à l'accueil massif des personnes de nationalité étrangère sans visa consécutif notamment à l'arrivée d'un navire.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégation est donnée à M. Philippe GALLI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault pour présider la Commission Départementale d'Equipeement Commercial (CDEC).

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GALLI sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la délégation prévue aux articles 1 et 2 sera confiée à M. Noël FOURNIER, chargé de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, ou à M. Philippe RAMON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ou à M. Christian MASSINON, secrétaire général pour les affaires régionales ou à M. Bernard HUCHET sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ou à Mme Cécile AVEZARD, sous-préfète de l'arrondissement de Lodève.

Article 5 - Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 février 2005.

Le Préfet

Francis IDRAC

M. Philippe GALLI. Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU*(Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine)***Décision du 10 janvier 2005****Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de Directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU la proposition du préfet, concernant la désignation du délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'HERAULT.

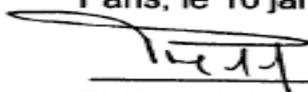
DECIDE :**ARTICLE 1 :**

De nommer Mr Philippe GALLI, Secrétaire général de la préfecture de l'HERAULT, en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'HERAULT.

Paris, le 10 janvier 2005



Philippe VAN DE MAELE

Mme Joëlle LATAPIE-SUDRET. Directrice du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Arrêté préfectoral n° 2005-I-457 du 18 février 2005

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Francis IDRAC, préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2003 du Directeur Général de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre portant nomination de Mme Joëlle LATAPIE-SUDRET en qualité de Directrice du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'Hérault à compter du 1^{er} mars 2003 ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2003 du Directeur Général de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre chargeant Mme Joëlle LATAPIE-SUDRET de l'intérim des fonctions de directrice de l'école de reconversion professionnelle de Béziers à compter du 1^{er} mars 2003 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}** :

Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle LATAPIE-SUDRET, Directrice du Service Départemental de l'Hérault de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, pour signer tous les documents concernant le service départemental et l'école de reconversion professionnelle de BEZIERS y compris les décisions, qui, dans le cadre de ses attributions et compétences, se rapportent aux matières suivantes :

I – ADMINISTRATION GENERALE***I.a – Personnel (loi 84-16 du 11 janvier 1984)***

I.a.1 – Arrêtés et décisions portant attribution aux agents de catégories B et C de tous congés et autorisations spéciales d'absence à l'exception des congés de longue maladie et de longue durée.

I.b – Relations publiques

I.b.1 – Tous actes concernant les relations avec les associations et groupements d'anciens combattants et victimes de guerre (circulaire ministérielle du 15 novembre 1982).

II – DROIT A REPARATION ET RECONNAISSANCE DE LA NATION (en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre)**II.a – Statuts de ressortissants**

Délivrance de :

- II.a.1 Cartes de combattant
- II.a.2 Cartes de combattant volontaire de la résistance
- II.a.3 Cartes de réfractaire
- II.a.4 Attestations de personnes contraintes au travail en pays ennemis
- II.a.5 Titres de reconnaissance de la Nation
- II.a.6 Décisions individuelles de rejet des titres ci-dessus énumérés
- II.a.7 Attestation d'appartenance à une unité combattante
- II.a.8 Attestation de qualité de combattant pour les retraités mutualistes
- II.a.9 Cartes de ressortissants
- II.a.10 Cartes de veuves de guerre
- II.a.11 Cartes de pupilles de la Nation
- II.a.12 Cartes d'orphelin(nes) de guerre

II.b – Autres compétences

Délivrance des :

- II.b.1 Cartes d'invalidité, station debout pénible et « double barre rouge »
- II.b.2 Retraites du combattant : certification des droits à la carte du combattant
- II.b.3 Correspondances relatives à l'instruction des demandes formulées par les anciens combattants et victimes de guerre postulant aux grades relevant des Ordres Nationaux
- II.b.4 Exécution des décisions de la commission départementale d'attribution du diplôme d'Honneur de Porte-Drapeau

II.c – Harkis

Documents relatifs à l'instruction et à la préparation des décisions relatives aux mesures pérennes adoptées en faveur des anciens harkis ou de leurs veuves :

- allocation de reconnaissance aux anciens harkis (ex rente viagère),
- allocation de reconnaissance aux conjoints ou ex-conjoints survivants (ex rente viagère),
- aide spécifique en faveur des conjoints survivants,
- secours alloués aux anciens harkis.

III – SOLIDARITE

III.a – Exécution des décisions du Conseil Départemental des Anciens Combattants et de sa commission « Solidarité ».

III.b – Exercice de la tutelle et de la protection des pupilles de la Nation. Etablissement de tous les actes de l'administration des deniers pupillaires.

III.c – Notification aux intéressés des décisions concernant l'allocation différentielle du fonds de solidarité servie aux anciens combattants d'Indochine ou d'Afrique du Nord.

IV – MEMOIRE

Exécution des décisions du Conseil Départemental des Anciens Combattants et de sa commission « Mémoire ».

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle LATAPIE-SUDRET, Directrice du Service Départemental de l'Hérault de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, pour signer toutes les correspondances et les documents relevant de la compétence de ses services nécessaires à la préparation des décisions autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, devant être soumises à ma signature.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle LATAPIE-SUDRET, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera assurée par M. Yanick MAUGARS, secrétaire administratif.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle LATAPIE-SUDRET et de M. Yanick MAUGARS, cette délégation est donnée à M. Cyril BAZIN, agent contractuel délégué à la mémoire combattante.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 2004-I-1585 du 1^{er} juillet 2004 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 février 2005

LE PREFET,

Francis IDRAC

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **21 février 2005**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe GALLI

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques